

AD-SD/MFF

Copie officielle et non exécutoire délivrée à titre de simples renseignements, sous réserve de vérifications avec la minuta.

R.G : 10/00431

COUR D'APPEL DE BOURGES

CHAMBRE SOCIALE

ARRÊT DU 2 JUILLET 2010

N° 242 - 9 Pages

Décision attaquée :
du 12 mars 2010
Origine : conseil de
prud'hommes de
Châteauroux

APPELANTE :

Société COLIEGE
METALCO EMBALLAGES
"LE BOUCHAGE
METALLIQUE"

Société COLIEGE METALCO EMBALLAGES "LE BOUCHAGE
METALLIQUE"
36800 LE PONT CHRETIEN

C/

En présence de M. Thierry LABROUSSE, muni d'un pouvoir en date
du 26 mai 2010) assisté de Me Marie-Sophie LUCAS, membre de la
SCP TREMBLAY & ASSOCIÉS (avocats au barreau d'ORLÉANS)

M. Eric LALOGÉ
UNION
DEPARTEMENTALE DES
SYNDICATS CGT DE
L'INDRE
FEDERATION DES
TRAVAILLEURS DE LA
METALLURGIE CGT

INTIMÉS :

1°) Monsieur Eric LALOGÉ
"le bourg"
36800 LUZERET

Notification aux parties
par expéditions le : 2.7.10

2°) UNION DÉPARTEMENTALE DES SYNDICATS CGT DE
L'INDRE
86, rue d'Aquitaine
36000 CHÂTEAURoux

Me LUCAS - Me DUFRESNE-C

3°) FÉDÉRATION DES TRAVAILLEURS DE LA MÉTALLURGIE
CGT
263, rue de Paris
93616 MONTREUIL

Copie : 2.7.10 2.7.10

Expéd. :

Grosse :

Représentés par Me Marie-Laure DUFRESNE-CASTETS (avocate
au barreau de CAEN)

2 juillet 2010

COMPOSITION DE LA COUR

Lors des débats et du délibéré :

PRÉSIDENT : M. DECOMBLE, Premier Président

ASSESEURS : Mme FARINA, présidente de chambre
Mme BOUTET, conseiller

GREFFIER LORS DES DÉBATS : Mme DUCHET

DÉBATS : A l'audience publique du 28 mai 2010, le président ayant pour plus ample délibéré, renvoyé le prononcé de l'arrêt à l'audience du 2 juillet 2010 par mise à disposition au greffe.

ARRÊT : Contradictoire - Prononcé publiquement le 2 juillet 2010 par mise à disposition au greffe.

* * * * *

La société COLIEGE METALCO EMBALLAGES, spécialisée dans la fabrication de capsules, exploite un établissement secondaire à Pont-Chrétien-Chabenet (Indre) sous l'enseigne " Le Bouchage Métallique ".

Par contrat à durée déterminée du 3 juillet 1985, devenu contrat à durée indéterminée le 4 juillet 1986, elle a embauché M. LALOGÉ en qualité de conducteur de machine.

M. Laloge est devenu délégué syndical le 5 octobre 2000, puis délégué du personnel et membre du comité d'établissement le 2 février 2001.

Il a été nommé chef d'atelier adjoint le 20 mai 2005.

Le 13 janvier 2010, M. Laloge, l'Union Départementale des Syndicats CGT de l'Indre (l'UD-CGT) et la Fédération des Travailleurs de la Métallurgie CGT ont saisi la formation de référé du Conseil de Prud'Hommes de Châteauroux, exposant

- que M. Laloge avait fait l'objet de deux avertissements les 6 février et 22 septembre 2009, d'une mise à pied disciplinaire le 16 décembre 2009 et que ces sanctions, prises en violation du code du travail interdisant la discrimination syndicale et le harcèlement

2 juillet 2010

moral, leur causait un trouble manifestement illicite,
- qu'en juin 2009, ses supérieurs avaient repris à M. Laloge la clef d'un bureau dont il disposait depuis qu'il était chef d'atelier adjoint et qui lui donnait accès à un ordinateur lui permettant d'effectuer certaines tâches nécessaires à son travail, ce qui constituait une modification unilatérale du contrat de travail d'un salarié protégé.

Ils ont demandé au juge des référés

- d'ordonner le retrait, à titre provisoire des avertissements et de la mise à pied, le paiement des journées de mise à pied et la restitution à M. Laloge de la clef du bureau,
- d'interdire à l'employeur, à titre provisoire et sous astreinte, de prendre à l'encontre de M. Laloge toute mesure constitutive d'une discrimination syndicale ou d'un harcèlement moral,
- de condamner la société Coliege Metalco Emballages au paiement de provisions sur dommages et intérêts.

Par ordonnance du 12 mars 2010, rendue après départage, le Conseil de Prud'homme a

- ordonné à la société Coliege Metalco Emballages de retirer à titre provisoire les avertissements des 6 février et 22 septembre 2009 ainsi que la mise à pied du 16 décembre 2009 prononcés à l'encontre de M. Laloge sous astreinte de 300 € par jour de retard à compter de la notification de l'ordonnance,

- ordonné à la société Coliege Metalco Emballages, sous la même astreinte, de restituer à M. Laloge la clef d'accès au bureau de M. Campanaud au sein de l'établissement Le Bouchage Métallique,

- condamné la société Coliege Metalco Emballages à payer à titre de provision

- . 186, 71 € à M. Laloge au titre des journées de mise à pied,

- . 1000 € à l'UD-CGT,

- . 1000 € à la Fédération des Travailleurs de la Métallurgie CGT,

- rappelé que la discrimination et le harcèlement étaient prohibés par la loi et dit n'y avoir lieu à statuer sur la demande d'injonction de ce chef,

- condamné la société Coliege Metalco Emballages à payer à M. Laloge, à l'UD-CGT et à la Fédération des Travailleurs de la Métallurgie CGT la somme de 1000 € chacun au titre des frais irrépétibles.

La société Coliege Metalco Emballages a interjeté appel de cette décision.

Dans ses conclusions déposées le 11 mai 2010, elle fait valoir,

2 juillet 2010

à titre principal, que la formation de référés ne pouvait pas se prononcer sur les demandes qui excédaient ses pouvoirs : d'une part, les sanctions sont motivées par des inexécutions du contrat de travail et l'appréciation du caractère discriminatoire allégué obligeait à se prononcer sur les motifs objectifs des sanctions ; d'autre part, la clef du bureau de M. Campanaud n'avait pas été remise à M. Laloge par la direction et la question de savoir si son retrait constituait une modification des conditions de travail relevait du juge du fond.

Subsidiairement au fond, après avoir donné des explications sur des événements survenus en 2007, 2008 et 2009 rappelés par les intimés comme des comportements discriminatoires, elle rappelle qu'en sa qualité de chef d'atelier adjoint, M. Laloge doit proposer et appliquer des mesures améliorant la qualité et la productivité, sans avoir à chiffrer ces objectifs. Ainsi, s'il constate que le poids des capsules est trop élevé, son réflexe doit être d'apporter les corrections nécessaires pour ramener ce poids dans la tolérance fixée : le premier avertissement a été notifié à M. Laloge pour n'avoir pas appliqué les correctifs qui s'imposaient, malgré les demandes qui lui avaient été faites. La direction a ensuite constaté que le suivi hebdomadaire et mensuel de la production n'était plus assuré et a demandé à M. Laloge de rattraper son retard ; le second avertissement lui a été notifié pour n'avoir pas cherché à rattraper, même partiellement, ce retard ; le problème du retrait de la clef est sans incidence sur ce point, M. Laloge pouvait la demander quand il en avait besoin. Le 1^{er} décembre 2009, il a encore été constaté que M. Laloge n'avait pas procédé à la saisie des données de production depuis la semaine 44 et à l'affichage de la saisie ; l'avertissement précédent n'avait pas été suivi d'effet ; une mise à pied justifiée lui a été notifiée. En définitive, M. Laloge n'a pas été traité autrement qu'un autre salarié.

Dans leurs écritures déposées le 26 mai 2010, M. Laloge, l'UD-CGT et la Fédération des Travailleurs de la Métallurgie CGT concluent à la confirmation et à la condamnation de la société Coliege Metalco Emballages au paiement de la somme de 2000 € à chacun d'eux en application de l'article 700 du code de procédure civile.

Ils font état d'événements dont ils estiment qu'ils montrent le contexte d'entrave à l'exercice par M. Laloge de ses mandats, l'existence d'agissements répétés ayant pour effet d'entraîner une dégradation de ses conditions de travail. Ils soutiennent que le juge des référés est compétent pour connaître des demandes, les mesures disciplinaires étant intervenues en violation manifeste des

2 juillet 2010

dispositions d'ordre public du code du travail.

Relativement à l'avertissement du 6 février 2009, ils exposent que M. Laloge, qui avait refusé le 14 janvier 2009 un départ négocié de l'entreprise, a été convoqué le 15 janvier 2009 à l'entretien préalable à une sanction éventuelle ; qu'il lui est reproché dans l'avertissement notifié de ne pas avoir rempli les objectifs prévus à son contrat de travail alors qu'aucun objectif n'avait été chiffré. L'avertissement du 22 septembre 2009 lui a été notifié en raison d'un travail non fait alors qu'il était en arrêt de maladie ; au surplus, le retrait de la clef du bureau de M. Campanaud n'était pas de nature à faciliter son travail. La mise à pied du 16 décembre 2009 lui a été notifiée alors que l'employeur savait qu'il était à jour dans son travail. Ils soutiennent enfin que le retrait de la clef du bureau dans lequel se trouve un ordinateur sur lequel il doit travailler constitue une modification unilatérale de son contrat de travail.

Pour un plus ample exposé des moyens et prétentions des parties, la cour renvoie aux conclusions déposées et soutenues oralement à l'audience.

Cela étant exposé, la Cour,

Attendu que l'article R 1455-6 du code du travail dispose que la formation de référé du Conseil de Prud'homme peut toujours, même en présence d'une contestation sérieuse, prescrire les mesures conservatoires ou de remise en état qui s'imposent pour prévenir un dommage imminent ou pour faire cesser un trouble manifestement illicite ;

Attendu que le trouble manifestement illicite consiste en toute perturbation résultant d'un fait qui, directement ou indirectement, constitue une violation évidente de la règle de droit ;

1 - Sur le retrait de la clef du bureau de M. Campanaud,

Attendu que, dans l'exercice de ses fonctions, M. Laloge doit utiliser un ordinateur installé dans le bureau de M. Campanaud ; qu'il a disposé de la clef de ce bureau dès qu'il a été promu chef d'atelier adjoint ; que M. Fradet, chef d'atelier supérieur hiérarchique de M. Laloge, écrit dans une attestation du 16 septembre 2009, que la remise de cette clef n'a pas fait l'objet d'une procédure officielle, qu'il a simplement demandé au directeur s'il pouvait faire un double

2 juillet 2010

des clefs pour M. Laloge, ce qui générerait moins de contraintes, les salariés qui utilisaient ce bureau ayant des horaires de travail différents ;

Attendu que le 16 juin 2009, M. Fradet et M. Campanaud ont demandé à M. Laloge de restituer cette clef ; que celui-ci s'est étonné auprès de son employeur de ce retrait qui déstabilisait ses conditions de travail ; que M. Labrousse, directeur d'exploitation du site, lui a répondu, par courrier du 6 juillet 2009, que les clefs ne lui étaient pas retirées puisque M. Campanaud ne les lui avait jamais données ; que l'accès même limité au bureau lui permettait d'utiliser l'ordinateur ; qu'il n'y avait pas de modification de ses conditions de travail et qu'il lui demandait de rattraper le retard pris dans la saisie des données de production ;

Attendu que, malgré un courrier de l'inspection du travail du 3 septembre 2009, rappelant à l'employeur que M. Laloge était un salarié protégé dont il ne pouvait modifier les conditions de travail et lui demandant de restituer la clef confisquée, cette clef n'a pas été restituée à M. Laloge ;

Attendu que le retrait de cette clef dont M. Laloge disposait, avec l'accord de la direction, depuis qu'il était chef d'atelier adjoint, pour accomplir, dans le cadre de ses fonctions, des tâches nécessitant l'accès au matériel informatique se trouvant dans le bureau de M. Campanaud - qui n'a pas les mêmes horaires de travail que lui et utilise le même ordinateur - constitue une modification de son contrat de travail ; que, s'agissant d'un salarié protégé, ce fait caractérise le trouble manifestement illicite justement retenu par le premier juge dont la décision sera confirmée ;

2 - Sur les sanctions disciplinaires,

Attendu que les sanctions notifiées à M. Laloge sont motivées par des inexécutions de son contrat de travail ; que ce fait ne suffit pas à exclure la violation évidente de la règle de droit ;

Attendu qu'il résulte des explications des parties et des pièces du dossier que, depuis plusieurs années, des tensions importantes existent dans l'entreprise, tensions qui ont été soulignées par le médecin du travail dans une note du 27 mars 2007 ; qu'à plusieurs reprises, l'inspecteur du travail a appelé l'attention de la direction de l'établissement sur le libre exercice des missions de M. Laloge ;

2 juillet 2010

Attendu, sur l'avertissement notifié le 6 février 2009, qu'il résulte d'un courrier de M. Tochon, directeur de la société Coliege Metalco Emballages, en date du 21 janvier 2009, qu'au cours d'un entretien du 19 décembre 2008, un départ de l'entreprise négocié a été proposé à M. Laloge ; que celui-ci a fait connaître son refus par courrier du 14 janvier 2009 ;

Attendu que, si l'appelante conteste avoir dit à M. Laloge qu'il ferait l'objet d'une procédure disciplinaire s'il n'acceptait pas le départ proposé, il résulte des pièces du dossier que, le 15 janvier 2009, le lendemain de son refus, il a été convoqué à l'entretien préalable à la sanction notifiée le 6 février suivant ;

Attendu que deux salariés, messieurs Zuloaga et Naît-Ali, ont rapporté dans des attestations versées au dossier que, le 16 janvier 2009, ils avaient rencontré M. Tochon auquel ils avaient parlé de la situation de M. Laloge ; que le directeur leur avait indiqué qu'il voulait une sanction car il n'était pas satisfait de son travail, mais avait dit, en cours de discussion, que les mandats électifs de M. Laloge étaient ce qui le dérangeait ;

Attendu que, dans la lettre de notification de l'avertissement, il est reproché à M. Laloge un défaut de suivi du poids des capsules qui connaissait des fluctuations ne correspondant pas aux objectifs qui lui étaient assignés et que son contrat de travail prévoyait des objectifs qu'il devait suivre ; attendu que les intimés ont justement remarqué que le contrat de travail de M. Laloge ne fait état d'aucun objectif ; que cela a, d'ailleurs, été souligné dans un courrier adressé le 15 avril 2009 à M. Labrousse par l'inspecteur du travail qui s'étonnait du motif de l'avertissement et rappelait que M. Labrousse avait écrit en janvier 2007 à M. Laloge, pour lui refuser une augmentation de salaire proposée par son supérieur hiérarchique, qu'il n'avait jamais été question d'objectifs chiffrés dans son contrat ;

Attendu que le premier juge a exactement remarqué que l'employeur qui souligne l'importance d'un contrôle régulier du poids des capsules, n'apporte aucune explication au fait que M. Laloge n'était pas remplacé lorsqu'il se trouvait en arrêt pour maladie, comme ce fut le cas pendant plusieurs jours en novembre 2008 ; que novembre et décembre 2008 sont mentionnés dans la lettre d'avertissement comme des mois au cours desquels des résultats "particulièrement médiocres" ont été constatés relativement au poids des capsules ;

Attendu, sur l'avertissement notifié le 22 septembre 2009 et

2 juillet 2010

la mise à pied notifiée le 16 décembre 2009, que, dans son courrier du 6 juillet 2009 déjà cité, M. Labrousse avait demandé à M. Laloge de rattraper, pour le 20 juillet, le retard concernant les données de production hebdomadaire de l'atelier dont il est responsable ; que, dans la lettre de notification de l'avertissement, il lui est reproché de n'avoir pas cherché à s'organiser pour y parvenir ;

Attendu que les premiers juges ont exactement remarqué que les documents produits ne déterminaient pas de périodicité pour la saisie informatique des données ;

Attendu, par ailleurs, que M. Laloge, dont les conditions de travail se sont trouvées modifiées depuis qu'il ne disposait plus de la clef du bureau dans lequel se trouvait l'ordinateur nécessaire à l'établissement de ces données, a été en arrêt de travail pour maladie du 16 au 31 juillet 2009 ; qu'il a ensuite été en congé jusqu'au 24 août ; qu'il a alors été convoqué pour l'entretien préalable à la sanction, entretien qui a eu lieu le 28 août 2009 ;

Attendu que la lettre de mise à pied du 16 décembre 2009 reprend le même grief, précisant qu'il avait été constaté, au 1er décembre, que la saisie hebdomadaire n'avait pas été faite depuis "la semaine 44 " ; qu'il résulte du témoignage de M. Bragier, qui assistait, le 14 décembre 2009, à l'entretien préalable à cette sanction, que M. Laloge a rappelé que, n'ayant plus la clef pour accéder à l'ordinateur, il devait s'organiser pour tenir compte des horaires d'ouverture du bureau, alors qu'auparavant il faisait ce travail avant l'arrivée de M. Campanaud ou après son départ ; qu'il a indiqué avoir travaillé sur l'ordinateur à trois reprises en octobre, à trois reprises en novembre, à trois reprises en décembre et, ce qui n'est pas contesté, qu'il était à jour à la date de l'entretien ;

Attendu que, dans un courrier du 29 décembre 2009, l'inspecteur du travail - qui a demandé l'annulation des trois sanctions - a retenu l'excès de la démarche entreprise par l'employeur à l'encontre d'un représentant du personnel qui avait subi 28 % des sanctions prononcées dans l'entreprise depuis huit années et la dégradation consécutive des conditions de travail de tout le personnel ;

Attendu qu'il résulte de l'ensemble des éléments relevés ci-dessus, qu'à l'évidence, l'employeur a utilisé des difficultés ponctuelles dont les incidences économiques et l'imputabilité au seul M. Laloge sont sérieusement contestables, pour sanctionner l'activité syndicale du salarié qu'il souhaite voir quitter l'entreprise ;

2 juillet 2010

Attendu que la décision des premiers juges, qui ont exactement retenu que ces sanctions engendraient un trouble manifestement illicite, sera confirmée en ce qu'elle a ordonné le retrait provisoire des sanctions et la condamnation de la société Coliege Metalco Emballages à payer à M. Laloge la somme de 186,71 € à titre de provision ;

3 - Sur les autres demandes,

Attendu que la demande relative à l'interdiction de prendre des mesures discriminatoires n'est pas reprise par les intimés qui concluent à la confirmation ;

Attendu que, par motifs adoptés, la cour confirme la décision des premiers juges en ce qu'elle a alloué des provisions à l'UD-CGT et la Fédération des Travailleurs de la Métallurgie CGT ;

Attendu qu'il n'est pas inéquitable de laisser la société Coliege Metalco Emballages supporter les frais hors dépens qu'elle a engagés dans la procédure ; qu'une somme de 500 € sera allouée à ce titre à chaque intimé ;

Par ces motifs, la Cour,

Confirme la décision entreprise,

Condamne la société Coliege Metalco Emballages à payer à M. Laloge, l'UD-CGT et la Fédération des Travailleurs de la Métallurgie CGT une somme de 500 € chacun en application de l'article 700 du code de procédure civile,

Déboute les parties de toutes autres demandes,

Condamne la société Coliege Metalco Emballages aux dépens.

Ainsi fait, jugé et prononcé les jour, mois et an que dessus ;

En foi de quoi, la minute du présent arrêt a été signée par M. DECOMBLE, Premier président, et Mme DELPLACE, greffière à laquelle la minute a été remise par le magistrat signataire.

LA GREFFIÈRE,

S. DELPLACE

LE PREMIER PRÉSIDENT,

D. DECOMBLE